

Objet : Rappel de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Réseaux : Libre Subventionné - Officiel Subventionné

Niveaux : Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale

Période : Année scolaire 2007-2008

- A Madame et Monsieur la/le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements libres et officiels subventionnés d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale, artistique à horaire réduit ;
- Aux Présidents et aux secrétaires des organes de concertation établis au niveau des centres d'enseignement secondaire (ORCES).

POUR INFORMATION

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Au CPEONS, au SEGEC, à la FELSI et au CECP.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Commissions centrales de gestion des emplois

Personne-ressource : Les Secrétaires et secrétaires adjoints des Commissions centrales de gestion des emplois

Renvois : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 (M.B. du 16 décembre 2005)

Nombre de pages : 2

Annexes :

La présente circulaire a pour but de rappeler à tous les pouvoirs organisateurs la publication au Moniteur belge du 16 décembre 2005 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 pris en exécution de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour rappel, l'article 27 de cet arrêté stipule clairement que : « *Lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation, rappel provisoire à l'activité ou remise au travail à aucun membre du personnel soit par le pouvoir organisateur, soit dans l'enseignement libre subventionné par l'ORCE ou l'ORCES, avant toute désignation à titre temporaire, le pouvoir organisateur interroge, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le secrétaire de la commission centrale compétente.*

Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au Président de la commission centrale compétente, le nom de la personne qui doit, le cas échéant être réaffectée, rappelée provisoirement à l'activité ou remise au travail conformément aux dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et des 12 septembre 1995 précité ».

Il a été constaté au cours de l'année scolaire 2006-2007 que certains établissements scolaires avaient introduit leurs déclarations « emplois vacants ou temporairement vacants » avec un grand retard par rapport à la date de vacance réelle de l'emploi déclaré.

Il est donc rappelé par la présente qu'en aucun cas, le pouvoir organisateur n'engagera un temporaire pour un emploi vacant ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins sans s'être adressé au préalable au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, faute de quoi, il sera fait application de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 précité qui stipule que : « *Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions de la présente sous-section ».*

Les secrétaires des commissions centrales de gestion des emplois seront invités à être doublement vigilant aux demandes introduites par les Pouvoirs organisateurs pour cette année scolaire 2007-2008 afin de veiller au respect des disposition de l'article 27 du décret du 12 mai 2004 dit « décret pénurie ».

Le formulaire unique à utiliser est celui nommé « annexe 2 » joint aux circulaires n°1984 et n°1985 du 10 août 2007 auxquelles je vous renvoie.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER